

**LOI SUR LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

**RAPPORT ANNUEL REQUIS
SELON L'ARTICLE 195 DU
CODE CRIMINEL
ANNÉE 2003**

Procureur général du Québec

ARTICLE 195 (5)

Le présent rapport est relatif aux autorisations obtenues par le Procureur général du Québec ou par des personnes spécialement autorisées à agir pour lui, à cette fin.

Il couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003. Il renferme également les résultats produits au cours de cette période par des interceptions antérieurement autorisées.

ARTICLE 195 (2)

A) Le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées:

DEMANDES	2003
autorisation suivant l'article 184.2	27
autorisation suivant l'article 185	60
autorisation suivant l'article 188	1
autorisation suivant l'article 487.01(4)	25
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 184.2	10

NOTE:

Les autorisations suivant l'article 184.2 (autorisation obtenue suite à l'obtention du consentement de l'auteur de la communication) continueront d'être incluses à titre indicatif dans le rapport, nonobstant qu'il n'y ait aucune exigence à cet effet.

En vertu de l'article 184.2, les agents de la paix n'ont aucune obligation légale de présenter leur demande d'autorisation à un mandataire spécialement désigné par le Procureur général.

Suite à une entente entre le Bureau des substituts du Procureur général et le ministère de la Sécurité publique, ce dernier a émis une directive demandant aux agents de la paix de consulter un mandataire avant de présenter une demande d'autorisation en vertu de cette disposition.

B) Le nombre de demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées : 9

C) Le nombre d'autorisations accordées ou refusées:

AUTORISATIONS	2003
autorisations accordées en vertu de l'article 184.2	27
autorisations refusées en vertu de l'article 184.2	0
autorisations accordées en vertu des articles 185 et 186	59
autorisations refusées en vertu de l'article 186	1
autorisations accordées en vertu de l'article 188	1
autorisations refusées en vertu de l'article 188	0
autorisations accordées en vertu de l'article 487.01(4)	25
autorisation refusées en vertu de l'article 487.01(4)(5)	0
autorisations accordées en vertu des articles 487.01(4) et 184.2	10
autorisations refusées en vertu des articles 487.01(4) et 184.2	0

Le nombre d'autorisations accordées avec conditions :

Autorisations accordées sous certaines conditions	2003
-selon l'article 186	55
-selon l'article 188	0
-selon l'article 487.01(4)	0
- selon l'article 184.2	24
-selon les articles 487.01(4) et 184.2	5

D) Le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:

INFRACTIONS	2003
i) spécifiée dans l'autorisation	168
ii) autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	51
iii) autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	32

- E) Le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans l'autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:

POURSUITES INTENTÉES POUR INFRACTION		2003
i)	spécifiée dans une autorisation	80
ii)	autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	65
iii)	autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	12

- F) La durée moyenne de validité (en jour) des autorisations et des renouvellements de ces autorisations :

AUTORISATIONS ET RENOUVELLEMENTS	2003
autorizations	
- selon l'article 185	59,75
- selon l'article 487.01	60
- selon l'article 184.2	57,93
- selon les articles 487.01(4) et 184.2	52
- selon l'article 186.1	306
- selon l'article 186.1 et 487,01(4)	
- selon l'article 188	1,5
renouvellements	60

- G) Le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides :

AUTORISATIONS VALIDES	2003
pendant plus de 60 jours	1
pendant plus de 120 jours	0
pendant plus de 180 jours	0
pendant plus de 240 jours	10

H) Le nombre d'avis donnés conformément à l'article 196 : 610

I) Les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données et le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions :

CODE CRIMINEL		2003
23	Complice après le fait	
57.1	Faux ou usage de faux passeports	
77c)	Atteinte à la sécurité des explosifs	
81	Usage d'explosifs	
82	Possession d'explosifs	
86	Usage négligent d'une arme à feu	1
90	Possession d'arme prohibée	
96	Possession d'arme obtenue lors d'une infraction	1
99	Trafic d'armes	
120	Corruption de fonctionnaires	
121(1)a)	Fraude envers le gouvernement	
122	Abus de confiance	3
139	Entrave à la justice	3
145	Évasion	4
152	Incitation à des contacts sexuels	
163	Production et distribution pornographie juvénile	
170	Père ou mère entremetteur	
191	Possession de dispositifs d'interception	
202(1)e)	Vente de mise collective	
206	Loterie et jeux de hasard	2
210	Tenir une maison de débauche	1
212(1)	Proxénétisme	1
34	Homicide involontaire	
235	Meurtre	15
239	Tentative de meurtre	5
240	Complicité de meurtre après le fait	
264	Harcèlement criminel	
264.1	Proférer des menaces	7
267	Agression armée	6
268(1)	Voies de faits graves	3
269	Voies de fait avec lésions corporelles	1
271	Agression sexuelle	1
272	Agression sexuelle armée	

279	Enlèvement	9
283	Enlèvement d'enfant	
334	Vol	11
342.1	Utilisation frauduleuse d'ordinateur	1
344	Vol qualifié	11
346	Extorsion	22
347	Taux d'intérêt criminel	1
348	Introduction par effraction	7
354	Recel	22
367	Faux	1
368	Usage de faux	
380	Fraude	13
381	Emploi de la poste pour frauder	1
423	Intimidation	1
430	Méfait	4
433	Incendiat	11
435	Incendie avec fraude	
449	Fabrication de monnaie contrefaite	4
450	Possession de monnaie contrefaite	
452	Mise en circulation de monnaie contrefaite	
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	23
463.2	Punition de la tentative et de la complicité	
464	Conseiller de commettre un meurtre	
465(1)	Complot	
465 1)a)	Complot pour meurtre	14
465 1)c)	Complot – acte criminel	66
465 1)d)	Complot - sommaire	
465(3)	Complot pour commettre crime à l'étranger	
467.1	Participation aux activités d'un gang	13
467,11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	24
467,12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	30
467,13	Charger une personne de commettre une infraction	17
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES		
5	Trafic de substances	39
6	Importation et exportation	5
7	Production	13
8	Possession de biens d'origine criminelle	7
9	Recyclage du produit de certaines infractions	5

- J) Le genre de lieu spécifié dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié :

LIEUX	2003
résidences principales et secondaires	91
établissements commerciaux	62
édifices publics	5
chambres d'hôtel	12
téléphones publics	10
lieux de détention	13
moyens de transport	42
tout endroit lorsque muni d'un dispositif sur la personne	4
autres (résidence servant de lieu de rencontre)	2

- K) Description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation:

MÉTHODES D'INTERCEPTION	2003
dispositifs destinés à intercepter des communications téléphoniques	79
Dispositifs d'interception audio-vidéo installés dans un lieu	62
Dispositifs d'interception audio-vidéo installés sur la personne	30
Télécopieurs	4
Données informatiques	22

- L) Le nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation : 105

- M) Le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du Procureur général du Québec dans lesquelles des communications privées révélées par une interception ont été produites en preuve : 1284 poursuites où une preuve d'écoute électronique était disponible.

- Le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation : 455

- N) Le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation, ont été utilisés bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, par suite des enquêtes : 50**

ARTICLE 195 (3)

- A) Le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces armées canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 ou 193 : 0**
- B) Évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Québec et les enquêtes qui y sont relatives.**

Les exigences de l'utilisation de ce moyen d'enquête sont telles qu'il n'est utilisé que lorsque les autres moyens d'enquête ont peu ou pas de chance de succès ou que l'urgence de l'affaire l'exige. En 1997, le législateur a prévu que ces exigences ne s'appliquaient pas aux crimes de criminalité organisée.

Nous constatons que l'utilisation de ce moyen d'enquête permet une intervention rapide et efficace pour solutionner divers crimes. Ce moyen d'enquête s'avère indispensable compte tenu de tous les moyens de communication utilisés par les groupes criminels oeuvrant sur les scènes locales, provinciales ou internationales.

Un service de police ayant à mener des enquêtes d'envergure ne pourrait être privé d'un moyen d'enquête aussi efficace.

Enfin, l'utilisation de l'écoute électronique nous apparaît avoir été faite dans les limites et pour les fins prévues par la loi.